# 論 LEGAL AID LETTER



The Legal Aid Letter is sent by The Law Society of Upper Canada to its members carrying news of the Ontario Legal Aid Plan

Number 41

**March 1986** 

Circulation 22.000

# LEGAL AID ACTIVITY -**FIRST 9 MONTHS**

Legal Aid activity across Ontario increased 6% over the previous year (to December 31), with 188,537 contacting the Plan's 47 Area Offices compared with 177,807 to December 31, 1984. Of the 188,537, 86,182 made a formal application for a legal aid certificate - a decrease of 4,763 or 5.2% over the previous year. The number of certificates granted increased from 64,937 to 66,969 — up 3.1%.

Duty Counsel activity recorded a 2.3% increase from 191,934 to 195,799. There was a slight decrease in the number of individuals assisted through fee-for-service Duty Counsel, and an increase of 9.4% in the number assisted through Salaried Duty Counsel.

### DISBURSEMENTS

If you have any concerns about the Plan's policies regarding disbursements, please contact Robert Holden, Deputy Director, Legal, Ontario Legal Aid Plan, Suite 200 - 481 University Avenue, Toronto, Ontario M4G 1E2.

### POVERTY LAW JOURNAL

Volume I of the Journal of Law and Social Policy is now available and focuses on the Charter of Rights and Freedoms, particularly Section 15. Specifically, the Journal examines the Charter and access to Legal Aid; public housing; the Indian Act and many other topics. To order Volume I, send \$15 to Journal of Law and Social Policy, Suite 441A, 366 Adelaide St. East, Toronto M5A 3X9 or call 364-0693. The Journal is published by the Ontario Association of Legal Clinics.

# BILL US ON TIME, OR ...

The profession is reminded that the Rule against billing the Plan more than 6 months after the last service without the special authority of the Provincial Director will be strictly enforced henceforth.

### **BILLING REMINDER**

The profession's attention is directed to Schedule 2, Note 7, and to Schedule 3, Note 9, of the Legal Aid Tariff. The proper method of billing attendances for adjournment is to charge for the first matter spoken to and to mark all others "no charge". A discretionary fee may be requested where the attendance is unusually extended.

(Note 7: A solicitor is not entitled to a fee for more than one adjournment or consent order before the same judge during the same half day. Note 9: A solicitor is not entitled to a fee for more than one adjournment before the same judge during the same half day).

### STANDARD FORM OF ACCOUNT

Effective immediately, the Standard Form of Account can be used when billing the Plan for accounts under \$1,200. This expansion of the use of the Standard Form will assist the Plan in making speedier payment to the profession.

### PROFESSION'S RESPONSIBILITY

The profession's attention is drawn to new provisions in the Legal Aid Regulation (Section 77).

'77. (1) An applicant for legal aid shall at the time of making the application disclose his or her income, expenses, assets and liabilities and, to the extent of the applicant's knowledge, those of persons associated with the applicant who in the opinion of the area director can and should contribute the whole or some part of the cost of the legal services for which the application for legal aid is made.

(2) An applicant for legal aid shall disclose to the area director any change in his or her financial circumstances or those of the persons associated with the applicant referred to in subsection (1) of

which the applicant has knowledge during the continuance of a certificate forthwith upon the occurrence of the change.

"(3) An area director may provide to the solicitor acknowledging a certificate the information given by the applicant in support of the application for legal

"(4) Where any circumstances come to the attention of a solicitor which indicate that the client may have misrepresented his or her circumstances or those of persons referred to in subsection (1) in applying for the certificate or failed to make full disclosure thereof, and accordingly may not have been entitled to the certificate on the terms thereof, the solicitor shall forthwith notify the area director.

"(5) Where any circumstances come to the attention of the solicitor which indicate that the client may no longer be entitled to the certificate on the terms thereof, the solicitor shall forthwith

notify the area director."

### ANNUAL REPORT AVAILABLE

The Plan's Annual Report for the year ended March 31, 1985, is now available. The Report highlights the year's activities and provides full financial and statistical information. For a free copy, contact the Information Department.

# **REGULATION CHANGED**

The Regulation requiring solicitors to submit a copy of their Legal Aid account to the client has been revised to allow for exceptions "...if, in the opinion of the area director, the sending thereof could cause prejudice or embarrassment to the client.

Solicitors who are of the opinion that the sending of a copy of an account may fall within this exception should contact their area director.



# BULLETIN DE L'AIDE JURIDIQUE

da à ses

Le bulletin de l'Aide juridique est envoyé par La Société du Barreau du Haut-Canada à ses membres pour leur donner des nouvelles sur le Programme d'aide juridique de l'Ontario.

Numéro 41

Mars 1986

Tirage 21 000

### LES RETARDS DANS LA FACTURATION NE SERONT PLUS TOLÉRÉS

Nous volons rappeler aux avocats que dorénavant, sauf dans les cas oû une permission spéciale sera obtenue du directeur provincial, nous appliquerons strictement la disposition du Règlement exigeant que la facturation des services rendus pour le Régime soit effectuée au plus tard dans les six mois suivant la prestation du dernier service rendu.

# ACTIVITÉS DES NEUF PREMIERS MOIS DE L'EXERCICE

Les activités du Régime d'aide juridique de l'Ontario entre le début de l'exercice et le 31 décembre 1985 se sont accrues de 6% par rapport à la même période l'an dernier. En tout, 188 537 personnes se sont adressées aux 47 bureaux régionaux, comparativement à 177 807 l'an dernier. De ce nombre, 86 182 ont présenté une demande de certificat d'aide juridique, 4 763 demandes, soit 5,2% de moins que l'an dernier; 66 967 certificats ont été délivrés, soit 3,1% de plus que les 64 937 de l'an dernier.

Le nombre de personnes qui ont bénéficié de l'assistance d'un avocat de service est passé de 191 934 à 195 799, soit une augmentation de 2,3%. D'autre part, l'on note une légère diminution du nombre de personnes ayant bénéficié de l'aide d'avocats de service rémunérés à l'acte, mais une augmentation de 9,4% du nombre de personnes ayant reçu l'aide d'un avocat de service salarié.

### DÉBOURS

Si vous avez des questions relativement aux règles du Régime d'aide juridique quant aux débours, veuillez communiquer avec M. Robert Holden, directeur-adjoint, Régime d'aide juridique de l'Ontario, 481, avenue University, Bureau 200, Toronto (Ontario) M4G 1E2.

### PUBLICATION D'UN PÉRIODIQUE SUR LE DROIT DE LA PAUVRETÉ

L'on peut maintenant se procurer le premier numéro du Journal of Law and Social Policy lequel traite de la Charte canadienne des droits et libertés et plus particulièrement de l'article 15. Ce premier numéro du périodique fait l'étude de l'incidence de la Charte sur le droit à l'aide juridique, des logements subventionnés, de la Loi sur les indiens et de nombreux autres sujets. Pour en obtenir un exemplaire, il

suffit de faire parvenir 15 \$ au Journal of Law and Social Policy, 366 est, rue Adelaide, Toronto (Ontario) M5A 3X9 ou d'en faire la demande en appelant au 364-0693. Le Journal est une publication de l'Association ontarienne des cliniques juridiques.

# RAPPEL RELATIVEMENT À LA FACTURATION

Nous voulons attirer votre attention sur la teneur des notes 7 aux annexes 2 et 3, lesquelles établissent le tarif de l'aide juridique. Les présences en vue d'obtenir un ajournement doivent être facturées de la façon suivante : l'avocat réclame ses honoraires pour la première demande d'adjournement et il inscrit sur les comptes relatifs aux autres demandes la mention "sans frais". Cependant, l'avocat peut demander que des honoraires lui soient versés pour sa présence lors d'une demande d'adjournement qui a été particulièrement longue. Le paiement de ces honoraires est toutefois discrétionnaire.

(La note 7 de l'annexe 2 se lit ainsi : "le procureur ne peut recevoir des honoraires pour plus d'un ajournement ou d'une ordonnance de consentement devant le même juge au cours de la même demi-journée". La note 7 de l'annexe 3 se lit ainsi : "le procureur a droit a droit à ses honoraires pour un seul ajournement devant le même juge au cours de la même demi-journée".)

### **COMPTE TYPE**

Doréenavant, l'avocat peut utiliser le compte type pour les réclamations de moins de 1 200 \$. L'utilisation accrue du compte type permettra au Régime de régler plus rapidement les comptes présentés par les avocats.

### **NOUVELLES OBLIGATIONS POUR LES AVOCATS**

Nous attirons l'attention des avocats sur les nouvelles dispositions de l'article 77 du règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique.

"77(1) Au moment oû il présente une demande d'aide juridique le requérant dévoile le montant de ses revenus, de ses dépenses, de son actif et de son passif ainsi que, dans la mesure oû il les connaît, ceux des personnes avec lesquelles il a des liens, et qui, de l'avis du directeur régional, peuvent et devraient supporter, en entier ou en partie, le coût des services juridiques demandés.

(2) Tant que le certificat d'aide juridique est en vigueur, le requérant informe le

directeur général de tout changement dont il a connaissance dans sa situation financière, ou dans celle des personnes visées au paragraphe (1), dès que survient le changement.

(3) Le directeur régional peut transmettre au procureur qui s'engage à exécuter les services qu'autorise le certificat les renseignements fournis par le requérant à l'appui de sa demande d'aide juridique.

(4) Le procureur avise le directeur régional, dès qu'il en apprend l'existence, de circonstances dont il ressort que, lorsqu'il a demandé le certificat, son client peut avoir fait une déclaration fausse ou incomplète relativement à sa situation ou à celles des personnes visées au paragraphe (1) et que par conséquent, il pourrait ne pas avoir eu le droit d'obtenir le certificat aux conditions auxquelles il a été délivré.

(5) Le procureur avise le directeur régional, dès qu'il en apprend l'existence, de circonstances dont il ressort que son client pourrait ne plus avoir droit au certificat, compte tenu des conditions auxquelles il a été délivré.

# DERNIER RAPPORT ANNUEL

Vous pouvez maintenant vous procurer le rapport annuel du Régime pour l'exercice terminé le 31 mars 1985. Il contient des renseignements sur les activités qui se sont déroulées durant l'année, ainsi que des statistiques complètes sur les opérations financières et le fonctionnement du Régime.

Pour en obtenir un exemplaire gratuit, veuillez communiquer avec le Service de l'information.

### MODIFICATION AU REGLEMENT

Une modification au règlement exigeant des procureurs qu'ils présentent à leur client une copie de leur compte à l'aide juridique crée une exception dans le cas oû "... de l'avis du directeur régional, il serait préjudiciable au client ou embarrassant pour celui-ci de recevoir copie du compte."

Si vous croyez avoir un dossier où les circonstances exceptionnelles justifient de ne pas envoyer une copie de votre compte au client, communiquez avec votre directeur régional.

Traduction: Centre de traduction et de documentation juridiques Université d'Ottawa 598 King Edward Ottawa K1N 6N5

Service d'information • Suite 206-204 Richmond Street West, Toronto M5V 1V6 • (416) 947-3465